

3. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.

4. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtement s'ils sont reconnus coupables.

5. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

6. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, de nature à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 5 ci-dessus, et se communiquent de tels renseignements.

7. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, en date du 14 décembre 1967²⁵, les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

8. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

9. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et de l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtement de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁶.

*2187^e séance plénière
3 décembre 1973*

3134 (XXVIII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a souligné, dans le programme pour la Décennie, la nécessité de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷ ainsi que la nécessité de donner pleinement effet à toutes les dispositions de cet instrument,

²⁵ Résolution 2312 (XXII).

²⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa quatrième année d'activité²⁸, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note des décisions du Comité figurant au chapitre X de son rapport,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Exprime la satisfaction* que lui cause la participation croissante des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui présentent des rapports au Comité et envoient leurs représentants au Comité lorsqu'il examine lesdits rapports;

3. *Approuve* la demande figurant dans la décision 2 (VIII) du Comité, en date du 21 août 1973, concernant les renseignements précis devant être communiqués au Comité par le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention, au sujet des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et de tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention de ces organes sur les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité²⁹ concernant les renseignements présentés par eux;

4. *Prend acte* de la décision 4 (VII) du Comité, en date du 25 avril 1973, concernant les renseignements fournis par la République arabe syrienne et rappelle à cette occasion qu'elle a approuvé la décision 4 (IV) du Comité, en date du 30 août 1971, dans la section III de sa résolution 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971;

5. *Approuve* la demande formulée par le Comité dans sa décision 5 (VII) du 4 mai 1973, concernant la tenue à Genève de l'une de ses sessions de 1974;

6. *Exprime la conviction* que le Comité, en s'acquittant des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuera à l'application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer le plus tôt possible.

*2201^e séance plénière
14 décembre 1973*

3135 (XXVIII). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 18 (A/9018).

²⁹ Ibid., par. 335.